



*En vigueur à partir du 1er juin 1998*

# NSAB 2000

**CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE L'ASSOCIATION  
DES COMMISSIONNAIRES  
ET AUXILIAIRES DE  
TRANSPORT NORDIQUES**

Note : Texte originale en danois, en finlandais, en norvégien et en suédois respectivement.

Les présentes conditions, entrant en vigueur le 1er juin 1998 ont été établies après négociations entre l'Association Nordique de Transitaires et les organisations suivantes:

#### DANEMARK

Erhvervenes Transportudvalg

#### NORVÈGE

Transportbrukernes Fellesorganisasjon

#### FINLANDE

Centralhandelskammaren

Industrins och Arbetsgivarnas Centralförbund

Handelns Centralförbund

Finlands Befraktarråd

#### SUÈDE

Svensk Handel

Svenska Handelskammarförbundet

Sveriges Industriförbund

ICA Aktiebolag

Kooperativa förbundet

Lantbrukarnas Riksförbund

Ces conditions donnent à tous égards au donneur d'ordre la protection qui résulte des règles FIATA pour Freight Forwarding Services (version 1996).

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Les conditions de l'Association Nordique de Transitaires s'appliquent des droits et devoirs du transitaire et du donneur d'ordre, y comprise la responsabilité du transitaire suivant différentes conventions relatives au droit des transports telles que CIM, CMR, les règles de la Haye-Visby ainsi que la Convention de Varsovie.

#### APPLICATION

##### Art. 1

Ces conditions sont, sauf stipulation écrite particulière, applicables à tous les membres de l'Association Nordique de Transitaires ainsi qu'à ceux qui en ont accepté l'application.

#### MANDAT DU TRANSITAIRE

##### Art. 2

Le mandat du transitaire peut consister à effectuer:

- transport de marchandises
- stockage de marchandises
- autres tâches relatives au transport et au stockage de marchandises telles que:
  - 1) dédouanement de marchandises,
  - 2) participation à l'acquittement des tâches administratives du donneur d'ordre,
  - 3) manipulation et marquage de marchandises,
  - 4) souscription d'assurance,
  - 5) assistance quant à la documentation nécessaire à l'export et à l'import,
  - 6) encaissement de remboursement et assistance lors du paiement de la marchandise,
  - 7) conseil sur les questions de transport et de distribution.

Le transitaire peut effectuer ces tâches en son propre nom ou bien en tant qu'intermédiaire.

A. Le transitaire est responsable en tant que **transporteur** selon les articles 15 à 23

- a) lorsqu'il assure le transport par un moyen qui lui est propre (transporteur exécutant) ou bien
- b) lorsqu'il endosse la responsabilité du transport à travers une promesse explicite de transport ou par tout autre moyen (transporteur contractant).

Le transitaire doit être considéré comme transporteur contractant

- 1) lorsqu'il a émis un document de transport en son propre nom,
- 2) lorsqu'il s'est engagé à travers le marketing ou à travers une offre - par exemple offre d'un prix propre pour le trans-

port - de telle façon qu'il peut raisonnablement être entendu que le transitaire a endossé la responsabilité du transporteur, 3) lors de transport de marchandises par route.

B. Le transitaire est responsable en tant qu'**intermédiaire** selon les articles 24 à 26 sans responsabilité de transporteur dans des transports non compris en A.

C. La responsabilité du transitaire **comprend la responsabilité** pour ceux à qui il a recours dans l'accomplissement de son mandat (auxiliaires au contrat)

- a) lorsqu'il est responsable en tant que transporteur selon A.,
- b) lorsque les services ont été procurés par lui-même avec l'aide de son propre matériel ou bien de ses propres employés ou bien
- c) lorsqu'il s'est engagé à procurer les services en son propre nom.

Ces conditions sont valables indépendamment de la manière dont se basent les revendications du donneur d'ordre contre le transitaire ou ses auxiliaires à la réalisation du contrat, et comprennent une responsabilité identique pour les auxiliaires au contrat comme pour le transitaire lui-même. La responsabilité totale pour le transitaire et pour ses auxiliaires est limitée à ce qui vaut suivant les présentes conditions.

Lorsque le transitaire endosse le mandat en son propre nom les conditions générales d'application et d'admission sont valables - sauf expressément convenu - dans la mesure où elles ne contiennent pas de dérogations de ces conditions.

Dans des cas autres que ceux évoqués de a) à c) le transitaire est responsable en tant qu'intermédiaire **sans responsabilité** pour d'autres que ses propres employés.

D. Pour les activités de stockage les conditions en vigueur sont définies par les stipulations de l'article 27.

#### LE DONNEUR D'ORDRE

##### Art. 3

Par donneur d'ordre cette convention entend celui qui a conclu le contrat avec le transitaire ou celui qui agit en nom et place du donneur d'ordre. La responsabilité du donneur d'ordre est définie par les stipulations de l'article 28.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### L'EXÉCUTION DU MANDAT

##### Art. 4

Il incombe aux parties de se donner mutuellement les informations nécessaires à la réalisation du mandat. Le transitaire se charge de venir chercher, prendre en charge et de faire transporter les marchandises pour le compte du donneur d'ordre de

manière appropriée à l'aide des moyens et des voies de transports ordinaires.

Les instructions au donneur d'ordre quant à l'étendue du mandat doivent lui être remises en personne. Les informations indiquées sur la facture comme quoi des marchandises ont été vendues contre remboursement ou bien les déclarations de valeur dans les instructions d'expédition ne signifient ainsi pas que le transitaire peut percevoir le montant de la facture ou bien souscrire une assurance.

#### Art. 5

Il incombe au transitaire de justifier qu'il a, dans le cadre des instructions reçues, pris soin des intérêts du donneur d'ordre avec diligence.

Si le transitaire, ou une autre personne dont il répond, a causé des dommages délibérément, des retards ou d'autre perte, il ne peut bénéficier des stipulations qui excluent ou limitent sa responsabilité ou qui modifient la charge de la preuve, pour d'autant que rien d'autre ne ressorte de l'article 23.

#### Art. 6

Le transitaire est responsable de l'arrivée de la marchandise en temps raisonnable (sans promesse en temps précis). Lors de l'estimation de ce qui constitue un temps raisonnable il doit être pris compte des indications quant au temps d'arrivée attendu que le transitaire donne dans son marketing ou bien en liaison avec la conclusion du contrat.

Le transitaire est responsable de l'arrivée de la marchandise dans le temps (avec promesse en temps précis) qui:

- est convenu par écrit comme des délais particulièrement garantis
- est donné par écrit comme condition d'offre expressément acceptée par le transitaire
- est présenté par le transitaire dans une offre écrite acceptée par le donneur d'ordre.

#### Art. 7

Si lors de l'exécution du mandat le transitaire est obligé d'agir sans avoir pris connaissance des instructions avant, il doit être considéré comme accomplissant le mandat pour le compte du donneur d'ordre et aux risques de celui-ci.

Si un risque de dépréciation de la marchandise prise en charge apparaît ou que ce soit en raison de danger de dommages que la marchandise peut causer aux personnes, à la propriété ou à l'environnement et que le donneur d'ordre ne peut pas être contacté, ou bien si celui-ci ne prend pas le plus tôt possible des dispositions pour enlever la marchandise après que la demande en ait été faite, le transitaire prend les mesures nécessaires avec la marchandise, et, si ceci est nécessaire, fait vendre la marchandise de façon à ce qu'il lui convient. Le transitaire peut d'après les circonstances vendre la marchandise sans préavis et pour le compte du donneur d'ordre ou alors, la rendre inutilisable ou détruire la marchandise qui risque d'être détruite, ou de subir une forte dépréciation ou bien qui donne lieu à un danger imminent.

Le transitaire doit rendre compte immédiatement au donneur d'ordre de ce qu'il reçoit comme règlement de la vente après déduction des sommes raisonnables liées à la vente.

Le transitaire doit informer le donneur d'ordre le plus diligemment possible des mesures prises et sur sa demande documenter d'éventuelles dépenses liées à celles-ci. Il doit justifier qu'il a pris des précautions convenables pour limiter les coûts et les risques.

Pour de tels débours le transitaire peut débiter les frais y afférents.

#### Art. 8

En cas de dommage, retard ou autre perte qui survient par la faute des agissements ou de la négligence d'un tiers, le transitaire est obligé de réclamer auprès de celui-ci. Le transitaire doit informer le donneur d'ordre et d'accord avec celui-ci prendre les mesures nécessaires afin d'assurer les revendications du donneur d'ordre pour obtenir indemnisation de celui qui a causé l'avarie ou la perte ou en porte la responsabilité. Le transitaire doit sur demande assister le donneur d'ordre dans ses démêlés avec un tiers.

Si il le souhaite, le transitaire doit céder au donneur d'ordre les droits et les revendications qu'il peut avoir suite à un accord avec un tiers.

#### Art. 9

L'offre du transitaire est basée sur les informations nécessaires à l'accomplissement du mandat qui lui ont été remises ou alors sur les conditions que le transitaire de transport peut considérer comme normales pour le mandat concerné. Si rien d'autre ne ressort des circonstances le transitaire doit pouvoir présumer que les marchandises qui lui ont été remises pour transport sont d'une telle nature et ont un rapport poids-volume normal pour des marchandises de la sorte.

Si rien d'autre n'est convenu entre les parties, le donneur d'ordre doit payer une avance sur demande du transitaire pour des frais que le mandat peut actualiser.

#### Art. 10

Indépendamment des obligations de paiement du donneur d'ordre selon un contrat commercial ou de transport conclu avec des autres personnes que transitaire, le donneur d'ordre est tenu de régler sur demande son dû au transitaire (rémunération, avance, remboursement de débours, etc) contre justification appropriée.

Si rien d'autre n'est convenu, si la marchandise n'est pas remise pour transport et que pour cette raison le mandat ne peut être accompli, le transitaire a droit au frais convenu et à d'autre indemnisation après déduction de ce que le transitaire a économisé en n'exécutant pas le mandat.

Bien que le transitaire ait donné un délai de paiement au donneur d'ordre, valable jusqu'à ce que la marchandise ait été livrée à destination, le donneur d'ordre est toutefois dans l'obligation de régler son dû au transitaire dès que ce dernier en fait la demande si le mandat ne peut être accompli de la façon convenue à cause d'un obstacle en dehors du contrôle du transitaire et à condition qu'il ne s'agisse pas d'une chose dont le transitaire est responsable suivant ces stipulations.

#### Art. 11

Pour des tâches qui manifestement dépassent ce qui a été convenu ou ce qui est normalement compris dans le mandat du transitaire ce dernier a droit à une indemnisation particulière. L'indemnisation est déterminée suivant les mêmes principes que ceux utilisés pour l'indemnisation des services compris dans le mandat.

Pour les débours excédant ce qui a été expressément convenu ou ce qui peut être normalement interprété par le transitaire comme faisant partie de son mandat, et qui ne lui ont pas été réglés par avance, le transitaire a droit à débours justifiés, ainsi que pour les frais liés à ceux-ci.

#### Art. 12

Si le transitaire est obligé de payer des factures supplémentaires pour des services procurés par lui-même, le donneur d'ordre doit sur demande lui offrir compensation pour les montants contre justificatifs requis. Il appartient au transitaire de contrôler

et autant que possible de déterminer en coopération avec le donneur d'ordre que ces services supplémentaires entrent bien dans le champ du mandat qui lui a été confié et que les montants débités en sont raisonnables. Le transitaire doit autant que possible informer le donneur d'ordre avant le paiement.

#### Art. 13

Si le mandat commencé devait être interrompu par suite d'empêchements hors du contrôle du transitaire, celui-ci est en droit d'être indemnisé des débours effectués et des tâches exécutées contre justificatifs requis.

### PRIVILÈGE ETC

#### Art. 14

Le transitaire a un privilège sur la marchandise qui est sous son contrôle, en partie pour les frais afférents à la marchandise - rémunération et droit de magasinage inclus - en partie pour la totalité de ses autres créances procédant des contrats selon l'article 2.

En cas de perte ou de destruction de la marchandise, le transitaire a droit à indemnisation similaire de la part des compagnies d'assurance, des transporteurs ou d'autre.

Si le transitaire ne reçoit pas ses créances échues, celui-ci est en droit de faire vendre de manière satisfaisante une quantité de marchandises suffisante pour couvrir la totalité de ses créances, ses propres frais étant inclus. Si possible, le transitaire doit aviser le donneur d'ordre en temps utile, des mesures qu'il entend prendre pour la vente de la marchandise.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RESPONSABILITÉ DU TRANSITAIRE EN TANT QUE TRANSPORTEUR

#### Art. 15

Le transitaire est responsable selon les articles 16 à 23 de la perte ou de la dépréciation ou d'avarie subie par la marchandise, qui survient entre la prise en charge de la marchandise et la livraison de celle-ci ainsi que des retards dans la livraison de celle-ci.

Dans tous les cas, la responsabilité de transporteur s'arrête au plus tard quinze jours après que le transitaire ait informé la personne en droit de recevoir la marchandise de son arrivée ou envoyé un avis écrit à l'adresse indiquée par le donneur d'ordre.

Pour le temps supplémentaire le transitaire est responsable de la garde de la marchandise selon ce qui a été convenu ou dans le cadre de son devoir de diligence selon l'article 5.

#### Art. 16

Le transitaire n'est pas responsable si la perte, la dépréciation ou l'avarie est due:

- a) à une faute ou à la négligence du donneur d'ordre,
- b) à la manipulation, au chargement, à l'arrimage ou au déchargement de la marchandise, effectué par le donneur d'ordre ou par quelqu'un agissant en son nom,
- c) à la nature inhérente à la marchandise à facilement être détruite par exemple en raison de rupture, fuite, combustion spontanée, pourriture, corrosion, fermentation, évaporation, ou sensibilité au froid, à la chaleur ou à l'humidité,
- d) à l'absence d'emballage ou à un emballage défectueux,
- e) au marquage ou à une adresse erronée ou incomplète sur la marchandise,
- f) à des renseignements erronés ou incomplets sur la marchandise,
- g) à des circonstances que le transitaire ne pouvait pas éviter, et dont il ne pouvait pas prévenir les conséquences.

Indépendamment des stipulations indiquées sous les points a)

à f), le transitaire est responsable dans la mesure où sa faute ou ses négligences ont causées ou contribué à la perte, à la dépréciation, à l'avarie ou au retard.

Pour déterminer la responsabilité du transitaire selon les points b), d), et e) il faut évaluer si le transitaire a approuvé ou a négligé de s'opposer aux mesures du donneur d'ordre malgré sa connaissance des circonstances.

Le transitaire est uniquement responsable d'argent, des valeurs mobilières ou des objets de valeurs dans le cas où un accord visant ce sujet particulier a été conclu.

#### Art. 17

L'indemnisation due en cas de perte ou de dépréciation de la marchandise doit être calculée sur la base du montant de la facture pour celle-ci, s'il ne peut pas être prouvé que le prix de marché ou la valeur courante de marchandises de même nature et caractère était autre au moment et sur le lieu où le transitaire a pris cette marchandise en charge. Aucune indemnité ne sera due pour la valeur liée à l'antiquité de la marchandise, sa valeur affective ou pour toute autre valeur particulière.

En outre, les frais de transport, droits de douane et autres débours en relation avec le transport de ce qui a été perdu seront indemnisés. Le transitaire n'a pas outre cela, obligation d'accorder une indemnisation quelconque que ce soit pour perte de bénéfice ou de marché ou pour tout autre préjudice.

#### Art. 18

L'indemnisation pour cause d'avarie est versée au montant correspondant à la dépréciation. Ce montant se définit comme il est stipulé dans l'article 17, alinéa 1, en appliquant le pourcentage correspondant à la dépréciation en valeur causée par l'avarie.

Les frais indiqués à l'article 17, alinéa 2, la première phrase, doivent en outre être indemnisés dans la même proportion, mais outre cela le transitaire n'est tenu à aucune autre indemnisation.

#### Art. 19

Si le transitaire a complètement remboursé la marchandise, il en acquiert la propriété, s'il le demande.

#### Art. 20

##### *Retard*

A. Si la marchandise est livrée en retard selon l'article 6, alinéa 1, le transitaire doit dédommager le donneur d'ordre les coûts directs et raisonnablement prévisibles au moment de l'entrée en vigueur du contrat comme une conséquence possible du retard, pour un montant maximal équivalent au fret ou autre rémunération pour le transport convenu.

B. Dans les cas où le contrat concerne un transport *avec promesse en temps précis* selon l'article 6, alinéa 2, si rien d'autre n'est convenu, le transitaire doit créditer le donneur d'ordre le fret ou toute autre rémunération convenue lors du dépassement du temps de transport convenu. Le donneur d'ordre ne sera toutefois pas crédité si le retard est dû à des circonstances en dehors du contrôle du transitaire, cependant lors de transport routier intereuropéen le transitaire est responsable même de ce qui a pu être contrôlé par ses cocontractants.

Le donneur d'ordre doit être considéré comme ayant subi une avarie équivalant au fret convenu du transport, à moins qu'il ne puisse être justifié que l'avarie correspond à un montant inférieur. Dans ce dernier cas, seulement un montant correspondant à l'avarie doit être crédité.

L'indemnisation pour cause de retard ne peut en aucun cas excéder le montant du fret.

#### Art. 21

##### *Perte totale pour cause de retard*

Le donneur d'ordre est en droit à l'indemnisation selon les mêmes conditions qu'en cas de perte de la marchandise, si la livraison n'a pas eu lieu

- pour les transports routiers internationaux dans les 30 jours suivant l'expiration du délai convenu, ou bien, si un délai précis n'a pas été convenu, dans les 60 jours suivant la prise en charge de la marchandise pour transport
- pour les autres transports dans les 60 jours à compter du moment où la marchandise aurait dû arriver à destination.

Cependant le donneur d'ordre n'a pas droit à l'indemnisation pour perte totale si le transitaire peut prouver dans des délais indiqués ci-dessus que la marchandise n'a pas été perdue et pourra être livrée dans des délais raisonnables.

#### Art. 22

La responsabilité du transitaire pour la perte, la dépréciation ou l'avarie de la marchandise est limitée à 8,33 DTS par kilo de poids brut de la partie de la marchandise qui est perdue, dépréciée ou endommagée.

#### Art. 23

Si un accord particulier a été conclu sur une mode de transport déterminée, ou s'il a été prouvé que la perte, la dépréciation, l'avarie ou le retard est survenu lors du transport de la marchandise par un moyen de transport particulier, le transitaire est responsable selon la législation applicable à cette mode de transport et selon les conditions généralement fréquentes et admises en matière de transport, dans la mesure où celles-ci divergent de ce qui a été stipulé dans l'article 5, alinéa 2, ou bien dans les articles 15 à 22.

### RESPONSABILITÉ DU TRANSITAIRE EN TANT QU'INTERMÉDIAIRE

#### Art. 24

Le transitaire est responsable de l'avarie résultant du manque de diligence requise lors de l'exécution du mandat. Il appartient au transitaire de démontrer qu'il a pris soin des intérêts du donneur d'ordre avec diligence dans le cadre de son mandat.

Le transitaire n'est pas responsable des actions ou des omissions d'une tierce personne lors de l'exécution du transport, du chargement, du déchargement, de la livraison, du dédouanement, du stockage, d'une demande d'encaissement ou de toute autre service procuré par lui, pour autant que le transitaire puisse prouver qu'il a choisi cette tierce personne avec la diligence requise.

Le transitaire n'est pas responsable d'argent, de valeurs mobilières ou d'autres objets de valeur que dans le cas où un accord particulier a été conclu.

#### Art. 25

Au calcul de l'indemnisation due en cas de perte, de dépréciation, d'avarie et de retard de la marchandise les stipulations des articles 17 à 19 ainsi que celles de l'article 20, alinéa 1, s'appliquent correspondant.

#### Art. 26

La responsabilité du transitaire en tant qu'intermédiaire etc est limitée à 50 000 DTS pour chaque mandat, cependant, l'indemnisation ne peut pas excéder

- a) en cas de retard la rémunération convenue,
- b) en cas de perte, de dépréciation ou d'avarie à la marchandise 8,33 DTS par kilo de poids brut de la marchandise perdue, dépréciée ou endommagée.

### STOCKAGE

#### Art. 27

A. Pour le stockage de marchandise en liaison avec un transport où le transitaire a eu la responsabilité en tant que transporteur il est responsable d'une période de 15 jours après le transport selon les stipulations des articles 15 à 23.

B. En cas des mandats de stockage procurés du transitaire les articles 24 à 26 sont applicables.

C. Pour tous autres mandats de stockage le transitaire est ainsi responsable des cocontractants. Les stipulations suivantes s'appliquent :

1. Le transitaire doit contrôler et acquitter de colis entiers, sans responsabilité quant au contenu et à l'avarie non visible. Le transitaire doit procéder à un inventaire total de stockage sur demande du donneur d'ordre.

Dans les cas où tous les colis s'ouvrent après la réception, le transitaire doit immédiatement, une fois le colis s'est ouvert, réclamer concernant le manque ou l'avarie qu'il a observé ou aurait dû observer.

Le transitaire doit se charger des contrôles de livraisons requis.

2. Si le donneur d'ordre n'a pas précisé les instructions concernant le stockage de la marchandise, le transitaire peut choisir librement entre des différentes modes de stockage à condition qu'il ait agit avec la diligence requise.

3. Le transitaire doit souscrire une assurance en son propre nom et pour le compte du donneur d'ordre contre d'incendie, d'eau et de cambriolage basée sur la valeur facturée au moment de stockage + 10%, pour autant que le donneur d'ordre n'ait pas donné d'autres instructions écrites.

Pour la perte, la dépréciation ou l'avarie à la marchandise qui n'est pas couverte par l'assurance ci-dessus ou si une telle assurance n'a pas été souscrite, le transitaire est responsable de fautes ou de négligences avec stipulation et limitation de la responsabilité selon les articles 17 à 19 et 22. Cependant la responsabilité du transitaire envers l'ensemble des donneurs d'ordre concernant d'avaries qui sont survenues lors d'un seul et même événement est limitée à 500 000 DTS.

En cas de retard, le transitaire est responsable selon les articles 20 à 21.

4. Si la marchandise stockée peut constituer un danger pour des propriétés ou des personnes en raison de sa nature, le donneur d'ordre est tenu de l'enlever immédiatement.

5. Au plus tard au moment de la remise de la marchandise pour stockage le donneur d'ordre doit informer le transitaire de l'adresse à laquelle les informations relatives à la marchandise doivent être envoyées et les instructions doivent être reçues et informer le transitaire immédiatement de modifications éventuelles.

### RESPONSABILITÉ DU DONNEUR D'ORDRE

#### Art. 28

Le donneur d'ordre est tenu d'indemniser le transitaire des avaries ou des pertes subies par celui-ci du fait que

- a) les informations relatives à la marchandise sont incorrectes, ambiguës ou incomplètes,
- b) l'emballage, le marquage ou la déclaration défectueuse de la marchandise, ou le chargement ou l'arrimage défectueux de la part du donneur d'ordre,
- c) les qualités dommageables de la marchandise que le transitaire ne peut pas raisonnablement être censé connaître,
- d) le transitaire, en raison de la faute ou de la négligence du donneur d'ordre, est tenu d'acquitter des droits de douane ou des taxes publiques ou de fournir caution.

Pour juger la responsabilité du donneur d'ordre selon les

points a) et b), il faut tenir compte de ce que le transitaire, malgré sa connaissance de la situation, a approuvé ou a omis de s'opposer aux mesures du donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre est tenu d'indemniser le transitaire, si celui-ci est dans l'obligation en tant qu'affréteur dans le cas de transport maritime, de payer au fréteur une contribution au titre de grosse avarie pour la marchandise du donneur d'ordre, ou pour les raisons susdites, il encourt une réclamation de la part d'un tiers.

## **RÉCLAMATION ET LITIGES**

### **RÉCLAMATION**

#### **Art. 29**

Les réclamations doivent être faites au transitaire sans délai déraisonnable. Avarie ou dépréciation visible doivent être réclamée immédiatement dès la réception de la marchandise.

Si la réclamation a lieu plus tard que sept jours après la réception, il incombe à celui qui présente la réclamation auprès du transitaire de prouver que l'avarie ou la dépréciation est survenue avant la réception de la marchandise. S'il ne le prouve pas, la marchandise est censée avoir été livrée en bon état. La réclamation ayant trait à autre chose qu'une avarie ou une dépréciation ou une perte de la marchandise doit être faite dans les 14 jours suivant le jour où le donneur d'ordre a pris ou aurait du prendre connaissance des circonstances qui fondent la responsabilité du transitaire. Si une telle réclamation n'a pas eu lieu, le donneur d'ordre a perdu son droit de réclamation.

Si un accord a été conclu avec le transitaire sur une mode de transport particulière, les législations applicables à cette mode de transport et les conditions généralement fréquentes et admises en matière de transport, s'appliquent dans la mesure où celles-ci divergent de ce qui est stipulé dans cet article alinéa 1.

### **PRESCRIPTION (le Danemark, la Finlande et la Suède)**

#### **Art. 30**

L'action contre le transitaire doit être intentée dans un délai d'un an, sous peine de prescription. Ce délai court:

- a) en cas de dépréciation ou d'avarie, à partir du jour où la marchandise a été remise au destinataire,
- b) en cas de retard, de perte d'un envoi total ou d'autre avarie, à partir du moment où le retard, la perte ou une autre avarie a pu être constatée au plus tôt.

Cette condition est applicable lorsque le transitaire a le siège de sa société au Danemark, en Finlande ou en Suède.

Si un accord a été conclu avec le transitaire sur une mode de transport particulière, les législations applicables à cette mode de transport et les conditions généralement fréquentes et admises en matière de transport, s'appliquent dans la mesure où celles-ci divergent de ce qui est stipulé dans cet article alinéa 1.

### **ARBITRAGE (la Finlande, la Norvège et la Suède)**

#### **Art. 31**

#### *La Finlande*

Les litiges entre le transitaire et le donneur d'ordre, outre l'exception ci-dessous désignée, ne doivent pas être soumises à un tribunal, mais doivent être tranchées suivant la loi finlandaise d'arbitrage. Les arbitres sont désignés par la Commission d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Centrale de Finlande, et l'arbitrage doit servir des instructions de cette commission.

La Cour d'arbitrage doit siéger dans la ville d'Helsinki. L'introduction d'une action en recouvrement de créance incontestée ne comporte pas renonciation à l'arbitrage pour les créances reconventionnelles en litige, qui ne peuvent pas ainsi être introduites, contestées ou compensées que par voie d'arbitrage.

Les litiges concernant des montants ne dépassant pas en valeur 200 000 FIM, ou concernant un donneur d'ordre ayant conclu le mandat principalement pour son compte privé, ne doivent toutefois pas être soumises à l'arbitrage.

#### *La Norvège*

Les litiges entre le transitaire et le donneur d'ordre, outre les exceptions ci-dessous désignées, ne doivent pas être soumises à un tribunal, mais doivent être tranchées suivant les règles simplifiées d'arbitrage adoptées par Oslo Handelskammer Institutt for Voldgift og Alternativ Tvisteløsning. Cet institut décide si les règles ordinaires d'arbitrage sont applicables en l'espèce, en considérant la difficulté du procès, la valeur de l'objet en litige et d'autres circonstances. L'introduction d'une action en recouvrement de créance incontestée ne comporte pas renonciation à l'arbitrage pour les créances reconventionnelles en litige, qui ne peuvent pas ainsi être introduites, contestées ou compensées que par voie d'arbitrage.

Les règles d'Oslo Handelskammer Institutt for Voldgift og Alternativ Tvisteløsning et la loi norvégienne sont applicables lorsque le transitaire a le siège de sa société en Norvège.

Les litiges concernant des montants ne dépassant pas en valeur 300 000 NOK ou concernant un donneur d'ordre ayant conclu le mandat principalement pour son compte privé, ne doivent toutefois pas être soumises à l'arbitrage si les parties ne le conviennent pas.

#### *La Suède*

Les litiges entre le transitaire et le donneur d'ordre, outre l'exception ci-dessous désignée, ne doivent pas être soumises à un tribunal, mais doivent être tranchées suivant la loi suédoise et les règles d'arbitrage de l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce à Stockholm. Les règles simplifiées d'arbitrage sont applicables si l'Institut ne décide pas en considérant la difficulté du procès, la valeur de l'objet en litige ou d'autres circonstances que les règles d'arbitrage ordinaires doivent être applicables. Dans ce dernier cas l'Institut doit aussi décider si le tribunal d'arbitrage consistera d'un ou trois arbitres.

L'introduction d'une action en recouvrement de créance incontestée ne comporte pas renonciation à l'arbitrage pour les créances reconventionnelles en litige, qui ne peuvent pas ainsi être introduites, contestées ou compensées que par voie d'arbitrage.

Les litiges concernant des montants ne dépassant pas en valeur 300 000 SEK ou concernant un donneur d'ordre ayant conclu le mandat principalement pour son compte privé, ne doivent toutefois pas être soumises à l'arbitrage si les parties ne le conviennent pas.

### **JURIDICTION (le Danemark)**

#### **Art. 32**

Lorsque le transitaire a son siège de sa société au Danemark, l'action contre le transitaire doit être introduite devant les tribunaux danois et tranchée selon la loi danoise.